

Pour votre information



- 5 Dépôt du projet de loi n° 107 par le gouvernement du Québec
- 5 Loi fédérale sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes
- 8 Nouveaux frais relatifs à l'analyse des guides de distribution

Directives du Bureau

Aucune directive n'a été émise depuis la dernière parution du Bulletin

Avis de consultation et Projets de règlement

Aucun avis de consultation et/ou projets de règlement n'a été émis depuis la dernière parution du Bulletin

Règlements adoptés

Aucun règlement n'a été adopté depuis la dernière parution du Bulletin



Résumés des décisions



- 9 Chambre de l'assurance de dommages
- 10 Chambre de la sécurité financière

Rôles d'audition

- 15 Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages
- 16 Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière

Note :

Le masculin est utilisé de façon générique dans le seul but d'alléger le texte.



Dépôt du projet de loi n° 107 par le gouvernement du Québec

Projet de loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

Le 8 mai dernier, la vice-première ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, madame Pauline Marois, a déposé à l'Assemblée nationale le projet de loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier.

Dans un communiqué de presse diffusé le même jour on pouvait lire :

« Ce projet de loi donne suite aux orientations annoncées dans l'Énoncé complémentaire à la politique budgétaire du gouvernement prononcé le 19 mars dernier. Il a pour principal effet de confier les responsabilités de l'encadrement du secteur financier, présentement assumées par le Bureau des services financiers, la Commission des valeurs mobilières du Québec, l'Inspecteur général des institutions financières, la Régie de l'assurance-dépôts du Québec et le Fonds d'indemnisation des services financiers, à un organisme unique d'encadrement du secteur financier, soit l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier. »

L'équipe du Bureau des services financiers étudie actuellement ce projet de loi, notamment à l'égard de ces impacts concrets sur ses activités ainsi que sur l'encadrement actuel de la distribution. Cette analyse permettra de mettre à contribution son expérience unique à titre d'organisme chargé d'un encadrement multidisciplinaire.

Entre-temps, le Bureau poursuit ses opérations régulières en regard de son mandat d'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

Nous vous tiendrons informés des développements à venir.

Loi fédérale sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

Le Bureau des services financiers et la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*

Bien que le Bureau des services financiers n'ait pas la responsabilité de voir à l'application de la Loi fédérale visant le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes, il nous est apparu important d'apporter les éléments d'information suivants aux gens de l'industrie.

Il est donc à noter que le 12 juin 2002, en application de la *Loi (fédérale) sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, les règlements suivants entreront en vigueur :

- *Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des opérations douteuses*
- *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*

Obligations des inscrits du Bureau des services financiers

Tout cabinet, société autonome ou représentant autonome inscrit auprès du Bureau des services financiers (BSF) dans les secteurs de l'assurance vie et des valeurs mobilières a l'obligation de se conformer aux exigences de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*.

En effet, cette Loi instaure des mécanismes qui visent à déceler et dissuader le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes.

Elle impose, notamment, la mise en œuvre d'un processus de déclaration et d'obligations aux fournisseurs de services financiers et à ceux dont les activités risquent d'être liées au blanchiment d'argent et au financement d'activités terroristes.

La Loi exige donc des inscrits du BSF qu'ils procèdent, entre autres, à la déclaration d'opérations douteuses ainsi qu'à la déclaration d'autres opérations financières.

Déclaration d'opérations douteuses

En vertu du *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses*, les inscrits du BSF sont tenus, depuis le 8 novembre 2001, de déclarer les opérations financières à l'égard desquelles il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles sont liées à la perpétration d'une infraction de blanchiment d'argent.

À compter du 12 juin 2002, ils devront également déclarer les opérations à l'égard desquelles ils ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles sont liées à la perpétration d'une infraction de financement d'activités terroristes.

La déclaration d'opérations à l'égard desquelles il y a des motifs de croire qu'elles sont liées au recyclage des produits de la criminalité ou au financement des activités terroristes, doit être transmise au **Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE)** dans les trente (30) jours de la découverte par la personne ou l'entité déclarante, ou l'employé ou l'administrateur de celle-ci.

De plus, les personnes et entités déclarantes auront l'obligation de déclarer au CANAFE les biens en leur possession ou à leur disposition qui, à leur connaissance, appartiennent à un groupe terroriste ou sont à sa disposition, ainsi que tout renseignement portant sur une opération financière liée à de tels biens, allant ainsi de pair avec les nouvelles dispositions du Code criminel obligeant toute personne à déclarer sans délai à la Gendarmerie Royale du Canada (GRC) et au Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) les biens et les opérations liées au terroristes. Cette autre déclaration devra être envoyée au CANAFE sans délai.

Déclaration d'autres opérations financières

À la suite de l'entrée en vigueur du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* le 12 juin prochain, les personnes et entités déclarantes devront se conformer aux nouvelles exigences de déclarations, de conservation et tenue de certains documents, et d'identification de clients. Elles devront également instaurer un programme de conformité en vue d'assurer le respect de la Loi et de ses règlements d'application.

Les opérations financières suivantes devront être déclarées par les personnes et entités assujetties à la nouvelle Loi, selon la nature de leurs activités :

1. les expéditions et les réceptions de télévirements internationaux de 10 000 \$ ou plus et faisant appel à la technologie S.W.I.F.T. (La Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication);
2. les autres télévirements internationaux de 10 000 \$ ou plus (soit ceux ne faisant pas appel à la technologie S.W.I.F.T.); et
3. les opérations importantes en espèces lorsque le montant est de 10 000 \$ ou plus.

Il est à noter que les exigences relatives à la déclaration des deux derniers types d'opérations n'entreront en vigueur que le 30 novembre 2002.

Précisons que les inscrits du BSF dans les secteurs de l'assurance vie et des valeurs mobilières ne sont tenus à l'obligation de produire une déclaration que pour le troisième type d'opérations, soit les opérations importantes en espèces lorsque le montant est de 10 000 \$ ou plus.

***Recyclage des produits de
la criminalité
et financement
des activités terroristes***

**Le Centre d'analyse des opérations et
déclarations financières du Canada (CANAFE)**

Créé par le gouvernement fédéral en novembre 2001 en vertu de la Loi, le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada est chargé de recueillir, d'analyser et de communiquer des renseignements dans le but d'appuyer la détection, la prévention et la dissuasion du blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes.

Cet organisme a élaboré des lignes directrices qui s'avèrent fort utiles pour comprendre les exigences et les obligations qui émanent des dispositions de la Loi et ses règlements d'application. Ces lignes directrices peuvent être consultées:

**en visitant le www.fintrac.gc.ca
ou en téléphonant au 1 866 346-8722**

Par ailleurs, le Bureau rappelle qu'il est possible, pour quiconque, de communiquer volontairement des renseignements relatifs à des soupçons de blanchiment d'argent ou de financement d'activités terroristes.

Le Bureau suivra ce dossier avec attention et communiquera toute information pertinente dans les prochaines éditions de son Bulletin.



Nouveaux frais relatifs à l'analyse des guides de distribution à la distribution sans représentant

Le 1^{er} mai dernier, le Règlement modifiant le *Règlement sur la distribution sans représentant* est entré en vigueur en vue de permettre l'autofinancement des activités reliées à l'analyse des guides de distribution.

Les frais d'analyse sont dorénavant de 1 000 \$ par guide, pour tous les assureurs.

Ce coût de base donnait droit à **16 heures** d'analyse; il en comprend maintenant **10**. **Cette réduction du nombre d'heures s'applique à tous les guides, y compris ceux qui ont été soumis au Bureau avant l'entrée en vigueur des modifications.**

Enfin, une fois les 10 heures écoulées, toute heure supplémentaire consacrée à l'analyse d'un guide de distribution sera facturée au taux horaire de 120 \$, pour tous les assureurs.

Demandes d'extension de délai

En vertu de l'article 416 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (la Loi), le « Bureau peut, aussi souvent qu'il l'estime nécessaire, ordonner à un assureur de modifier, de la façon et dans le délai qu'il indique, un guide de distribution ».

Ce délai a été fixé par le Bureau à 120 jours et est accordé pour l'implantation de chaque guide de distribution; il comprend le temps nécessaire pour apporter les modifications demandées par le Bureau (en vue de son approbation) et pour le mettre en place dans le réseau de distribution de l'assureur.

Dorénavant, des frais de 250 \$ seront exigibles chaque fois que le Bureau acceptera de prolonger le délai octroyé en vertu de l'article 416 de la Loi, ce qui n'était pas le cas auparavant.

Tableau résumant les frais associés à l'analyse des guides de distribution depuis le 1^{er} mai 2002

Coût de base	1000 \$/guide
Heures comprises dans le coût de base	10 heures
Tarif pour toute heure d'analyse supplémentaire	120 \$/heure
Extension de délai	250 \$/demande

Informations supplémentaires

Pour toute information supplémentaire sur les modifications apportées au *Règlement sur la distribution sans représentant*, nous vous invitons à contacter le Centre de renseignements et de référence aux numéros suivants :

Ligne Industrie : Québec métro (418) 525-6273
Ailleurs au Québec 1 877 525-6273

Nous vous invitons également à consulter le site Internet du Bureau à l'adresse suivante :

www.bsf-qc.com



Les résumés des décisions citées dans cette rubrique ne constituent pas les décisions officielles et sont des reproductions intégrales de l'information fournie par les Chambres.

Pour en connaître le contenu détaillé, pour tout renseignement concernant cette rubrique ou pour signaler une erreur, nous vous invitons à contacter :

Chambre de l'assurance de dommages (ChAD)

Madame Erika Doil, secrétaire du comité de discipline
(514) 842-2591 / 1 800 361-7288
edoil@chad.qc.ca

Chambre de la sécurité financière (CSF)

Madame Rosa Abreu, secrétaire du comité de discipline
(514) 282-5777 / 1 800 361-9989
rabreu@chambresf.com

NOTE :

- a) Les représentants n'ayant pas de numéro de certificat n'ont pas fait les mesures transitoires pour la certification.
- b) Il est à noter que lorsque le comité de discipline rend une décision sur sanction, l'intimé ou le comité de surveillance (depuis le 1^{er} octobre 1999, le syndic) a 30 jours pour porter cette décision en appel, et ce, à la suite de la signification de la décision.

Lorsqu'il y a une suspension ou une exclusion imposée par le comité de discipline, celle-ci débutera lors de l'expiration du délai d'appel.

**Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages,
plaignant;**



c.

M. Mario Larosée (St-Hubert)
Courtier, intimé
Certificat du BSF : 119653
Plainte no. 2001-07-01 (C)

PLAINTÉ

La plainte comporte deux chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et négligé ses devoirs professionnels en omettant d'informer l'assuré que l'assureur auprès duquel il allait placer la couverture d'assurance pour son bateau était un assureur non titulaire d'un permis au Québec et sans divulguer à l'assuré les risques d'un tel choix (1 chef) et d'avoir fait défaut de se conformer aux dispositions de la Loi sur les intermédiaires de marché et des règlements pris sous son autorité en procédant à la vente d'une police d'assurance à un assuré souscrite auprès d'un assureur non titulaire d'un permis au Québec et qui n'y maintient pas d'établissement, agissant ainsi comme courtier spécial sans y être autorisé et sans respecter les dispositions de la loi quant aux démarches à accomplir pour un assurer un client auprès d'un tel assureur (1 chef).

DÉCISION

En date du 20 mars 2002, suite à un plaidoyer de culpabilité, déclaration de culpabilité par le comité de discipline sous les deux chefs d'accusation.

SANCTION

Amende de 2 000\$ et réprimande, le tout sans frais.

Comité de discipline
Présidé par M^e Guy Marcotte

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages,
plaignant;

c.
M. Michel Galarneau (Beloil)
Courtier, intime
Certificat du BSF : 141648
Plainte no. 2001-07-02 (C)

PLAINTÉ

La plainte comporte un chef d'accusation. Il lui est reproché d'avoir négligé ses devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités de courtier d'assurance, en permettant que son employée ait une conduite négligente envers l'assurée en lui transmettant un avis recommandé l'informant du non renouvellement de son contrat d'assurance automobile venant à échéance le 5 janvier 2001, entraînant ainsi pour sa cliente un découvert d'assurance, ladite assurée n'ayant appris que le 5 janvier 2001 que le contrat d'assurance n'était pas renouvelé.

DÉCISION

En date du 11 mars 2002, suite à un plaidoyer de culpabilité, déclaration de culpabilité par le comité de discipline sous le seul chef d'accusation.

SANCTION

Amende de 600\$ et le paiement des déboursés encourus.

Comité de discipline
Présidé par M^e Guy Marcotte

M^e Micheline Rioux, représentante,
ès-qualité de syndic de la CSF

c.
André Sigouin (Montréal)
Représentant
Certificat du BSF : 130866
Dossier : CD00-0340

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte quinze chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir excédé les limites de ses connaissances et/ou d'avoir fait de fausses représentations quant au niveau de compétence (1 chef), d'appropriation de fonds pour ses fins personnelles (3 chefs), d'avoir fourni des informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères (5 chefs), d'inexécution ou mauvaise exécution de mandat (6 chefs).

M. Sigouin a plaidé coupable à tous les chefs de la plainte.

SANCTION

En date du 25 février 2002, le Comité de discipline de la Chambre a imposé à M. Sigouin la révocation de son certificat dans la discipline 2a) assurance collective de personnes, laquelle inclus les disciplines : 2b) régimes d'assurance collective et 2c) régimes de rentes collectives. Le comité a également imposé à M. Sigouin des amendes totalisant la somme de 12 400 \$ et a ordonné au secrétaire de faire publier, aux frais de M. Sigouin, un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu ou celui-ci a son domicile professionnel.

Le tout avec les frais et débours de la cause.

Comité de discipline
Présidé par M^e Guy Marcotte



M^e Micheline Rioux, représentante,
ès-qualité de syndic de la CSF

C.

Ginette Rioux (Montréal)
Représentant
Certificat du BSF : 128877
Dossier : CD00-0339

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte onze chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir excédé les limites de ses connaissances et/ou d'avoir fait de fausses représentations quant au niveau de compétence (1 chef), d'appropriation de fonds pour ses fins personnelles (2 chefs), d'avoir fourni des informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères (3 chefs), d'inexécution ou mauvaise exécution du mandat (5 chefs).

Mme Rioux a plaidé coupable à tous les chefs d'accusation.

SANCTION

En date du 25 février 2002, le Comité de discipline de la Chambre a imposé à Mme Rioux la révocation de son certificat, pour une période de cinq (5) ans, dans la discipline 2a) assurance collective de personnes, laquelle inclus les disciplines : 2b) régimes d'assurance collective et 2c) régimes de rentes collectives. Le comité a également imposé à Mme Rioux des amendes totalisant la somme de 5 800 \$ et a ordonné au secrétaire de faire publier, aux frais de Mme Rioux, un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu ou celle-ci a son domicile professionnel.

Le tout avec les frais et débours de la cause.

Comité de discipline
Présidé par M^e Guy Marcotte



M^e Micheline Rioux, représentante,
ès-qualité de syndic de la CSF

C.

Martin Gingras (Québec)
Représentant
Certificat du BSF : 134955
Dossier : CD00-0377

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte huit chefs d'accusation. Il lui est reproché de falsification ou contrefaçon de signature ou de documents (1 chef), d'avoir soumis une proposition à l'insu de l'assuré et/ou d'avoir soumis une proposition pour une personne fictive (7 chefs).

M. Gingras a plaidé coupable à la plainte portée contre lui.

SANCTION

Le 28 février 2002, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière a ordonné la révocation du certificat de M. Gingras par le Bureau des services financiers portant le numéro mentionné ci-haut et ce, dans toutes les disciplines où celui-ci est autorisé à exercer. De plus, le comité a ordonné au secrétaire de faire publier, aux frais de M. Gingras, un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu ou celui-ci a son domicile professionnel.

Le tout avec les frais et débours de la cause.

Comité de discipline
Présidé par M^e Guy Marcotte





M^e Micheline Rioux, représentante,
ès-qualité de syndic de la CSF

c.

Stéphan Mercier (Québec)
Représentant
Certificat du BSF : 123724
Dossier : CD00-0378

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte sept chefs d'accusation. Il lui est reproché d'absence d'analyse de besoins (3 chefs), de remplacement sans état comparatif (2 chefs), d'avoir fait défaut de remettre les documents appartenant au client sans délai (1 chef), d'avoir fait défaut de répondre, dans les plus brefs délais à toutes correspondances des enquêteurs (1 chef).

M. Mercier a plaidé coupable à la plainte portée contre lui.

SANCTION

Le 19 mars 2002, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière a prononcé la réprimande et a recommandé au conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière d'imposer à M. Mercier de suivre le cours de formation « Les concepts en assurance de personnes » dispensé par la Chambre de la sécurité financière. De plus, celui-ci devra produire au conseil d'administration de la Chambre, une attestation à l'effet que le cours a été suivi dans les vingt-quatre (24) mois de la résolution du conseil d'administration avec succès.

Le Comité condamne M. Mercier au paiement de la moitié des frais de déplacements et d'audition des membres du comité et les frais d'enregistrement sont limités à cinq dollars (5 \$).

Comité de discipline
Présidé par M^e Guy Marcotte

M^e Micheline Rioux, représentante,
ès-qualité de syndic de la CSF



c.

Jacques Éric Gagnon (Québec)
Représentant
Certificat du BSF : 113393
Dossier : CD00-0358

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte deux chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir soumis une proposition à l'insu de l'assuré et/ou d'avoir soumis une proposition pour une personne fictive; d'avoir fourni des informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères (1 chef), d'avoir fait défaut de fournir aux assureurs les renseignements d'usage et/ou d'avoir fourni de faux renseignements (1 chef).

DÉCISION

En date du 25 octobre 2001, le Comité de discipline a trouvé M. Gagnon coupable sur les deux chefs d'accusations.

SANCTION

Le 19 mars 2002, le Comité de discipline a imposé à M. Gagnon des amendes totalisant la somme de 5 000 \$ et a recommandé au conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière d'imposer à M. Gagnon de suivre le cours de formation « Les concepts en assurance de personnes » dispensé par la Chambre de la sécurité financière. De plus, celui-ci devra produire au conseil d'administration de la Chambre, une attestation à l'effet que le cours a été suivi dans les vingt-quatre (24) mois de la résolution du conseil d'administration avec succès.

Le tout avec les frais et débours de la cause.

Comité de discipline
Présidé par M^e Guy Marcotte





M^e Micheline Rioux, représentante,
ès-qualité de syndic de la CSF

c.

Bruno Lavallée (Richelieu-Longueuil)

Représentant

Certificat du BSF : 119895

Dossier : CD00-0337

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte quatorze chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir fourni des informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères (6 chefs), d'inexécution ou mauvaise exécution du mandat (6 chefs), de remplacement sans état comparatif (1 chef), d'avoir fait défaut de divulguer l'existence d'un contrat en vigueur et/ou d'avoir fait défaut d'indiquer l'intention de remplacer dans la proposition (1 chef).

Au début de l'audition, les six chefs d'accusation concernant l'inexécution ou mauvaise exécution du mandat ainsi que quatre des six chefs d'accusation relativement à des informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères ont été retirés par le procureur du syndic.

DÉCISION

Le 29 novembre 2001, le comité de discipline a trouvé M. Lavallée coupable quant aux autres chefs d'accusation.

SANCTION

En date du 11 février 2002, le Comité de discipline de la Chambre a imposé à M. Lavallée des amendes totalisant la somme de 1 600 \$ et a ordonné la suspension de son certificat, lequel est émis par le Bureau des services financiers sous le numéro 119895 dans toutes les disciplines où il est autorisé à exercer comme représentant, pour une période de trois mois. De plus, le comité a ordonné au secrétaire de faire publier, aux frais de M. Lavallée, un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu ou celui-ci a son domicile professionnel.

Le tout avec les frais et débours de la cause.

Comité de discipline

Présidé par M^e Guy Marcotte

M^e Micheline Rioux, représentante,
ès-qualité de syndic de la CSF



c.

Louis Gauthier (Québec)

Représentant

Certificat du BSF : 141549

Dossier : CD00-0391

DÉCISION SUR RADIATION PROVISOIRE

Le 4 avril 2002, le Comité de discipline de la Chambre a ordonné la suspension provisoire immédiate du certificat de M. Louis Gauthier émis par le Bureau des services financiers ainsi que chacune des disciplines mentionnées sur son certificat et ce, jusqu'à décision finale à être rendue sur le mérite de la plainte. Cette suspension provisoire fut de consentement de la part de M. Gauthier.

La suspension provisoire de M. Gauthier a pris effet le 4 avril 2002. Il est interdit à M. Gauthier d'exercer toute activité de représentant.

Comité de discipline

Présidé par M^e Guy Marcotte





15 | Rôles d'audition des comités de discipline

La rubrique "Rôles d'audition" est une reproduction intégrale de l'information fournie par les Chambres. Pour tout renseignement concernant cette rubrique ou pour signaler une erreur, nous vous invitons à contacter :

Chambre de l'assurance de dommages (ChAD)
Madame Erika Doil, secrétaire du comité de discipline
(514) 842-2591/1 800 361-7288
edoil@chad.qc.ca

Chambre de la sécurité financière (CSF)
Madame Rosa Abreu, secrétaire du comité de discipline
(514) 282-5777/1 800 361-9989
rabreu@chambresf.com

RÔLE D'AUDITION DU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES



Juin 2002				
DATE	HEURE	LIEU	INTIMÉ	PLACE D'AFFAIRES
6 Audition	8 h 30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Jacques Belval, expert en sinistre non certifié 2002-03-01 (E)	Ste-Anne-des-Plaines
10 Audition	9 h 30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Robert Laurin, agent 2002-02-01 (A)	Repentigny
11 Audition	9 h 30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Gilles Houde, courtier 2002-02-02 (C)	Marieville
12 Audition	9 h 30	Barreau du QC 445, boul. St-Laurent à Montréal Salle 3.60	Gilles Houde, courtier 2002-03-02 (C) Robert Slimani, courtier 2002-03-03 (C)	Marieville Saint-Léonard
17 Audition	10 h 00	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Yves Lafrance, courtier 2002-04-01 (C)	Drummondville
18 Audition de la plainte	9 h 30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Carole Du Paul, courtier 2002-04-02 (C) Réal Bouchard, courtier 2002-04-03 (C)	Notre-Dame-Des-Prairies St-Hubert



**RÔLE D'AUDITION DU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

Juin 2002				
DATE	HEURE	LIEU	INTIMÉ	PLACE D'AFFAIRES
5 Sanction (Remise du 16/05/2002)	8 h 30	QUÉBEC Château Bonne Entente Salle Dubé	Gilles Paradis CD00-0403	Rivière-du-Loup
5 Audition de la plainte (Poursuite du 8/05/2002)	9 h 00	QUÉBEC Château Bonne Entente Salle Dubé	Jacques Adam CD00-0397	Québec
13 Audition de la plainte	9 h 30	CSF Salle A	Marc Da Costa CD00-0332	Sud-Ouest Québec
14 Audition de la plainte (Poursuite du 13/06/2002 et remis au 21/06/2002)	9 h 30	Maison du Barreau Salle 355	Marc Da Costa CD00-0332	Sud-Ouest Québec
19 Audition de la plainte	9 h 30	Québec Palais de Justice Salle 4.21	Alan Murphy CD00-0404	Québec
20 Audition de la plainte (Poursuite du 19/06/2002)	9 h 30	Québec Palais de Justice Salle 4.21	Alan Murphy CD00-0404	Québec
21 Audition de la plainte (Poursuite du 20/06/2002)	9 h 30	Québec Palais de Justice Salle 4.21	Alan Murphy CD00-0404	Québec
21 Audition de la plainte (Poursuite du 13/06/2002)	9 h 30	CSF Salle A	Marc Da Costa CD00-0332	Sud-Ouest Québec
25 Audition de la plainte	9 h 30	CSF Salle A	Denis Thibault CD00-0406	Richelieu-Longueuil
26 Audition de la plainte (Poursuite du 25/06/2002)	9 h 30	CSF Salle A	Denis Thibault CD00-0406	Richelieu-Longueuil



Bureau des
services financiers

140, Grande-Allée Est
Bureau 300
Québec (Québec) G1R 5M8
Téléphone: (418) 525-6273
1 877 525 6273
Télécopieur: (418) 525-9512
Courriel : renseignements@bsf-qc.com
Site internet: www.bsf-qc.com

BON DE COMMANDE LE PETIT GUIDE BSF

Prix de détail	Transport et Manutention	Sous-total 1	TPS (7%)	TVQ (7,5%)	Sous-total 2
8,00 \$	3,00 \$	11,00 \$	0,77 \$	0,88 \$	12,65 \$
Quantité (Français)					x copies
Total 1 (F)					\$
Quantité (Anglais)					x copies
Total 2 (A)					\$
TOTAL (1+2)					\$

N° de TPS : 142760917 RT
N° de TVQ : 1021978708

TRANSPORT COURRIER ICS: oui ' non ' '

M ^{me}	M.	
Nom :		
Titre :		
Compagnie :		
Adresse :		
Bureau :		
Ville :	Province :	
Code Postal :	Téléphone :	Télécopieur :

MODE DE PAIEMENT

' **Visa** N° de la carte: _____ ' **Chèque**
' **MasterCard** Date d'expiration: _____ (à l'ordre du Bureau des services financiers)

Signature

Date

RETOURNEZ CE BON DE COMMANDE À L'ADRESSE INDIQUÉE EN HAUT DE CETTE PAGE
AUCUNE DEMANDE DE REMBOURSEMENT NE SERA ACCEPTÉE

Fact. N°:	Total:	Expédié le:	Par:
Paiement:	Date:	Lot n° :	PMT n°:



ADMINISTRATEURS DU BUREAU DES SERVICES FINANCIERS

Louise Champoux-Paillé, présidente
Yves Michaud, vice-président
Yvon Lamontagne
Constance Lemieux
Yves Morency
Charles Pelletier
Renée Piette
Madeleine Plamondon
François Reneault
Martin Rochon
Réjean Ross
Paul-André Simard
Nathalie St-Pierre
Joanne Vézina
Louise Viau

RESPONSABLE

Anne-Marie Beaudoin, secrétaire institutionnelle

COORDINATION

Direction des communications

RÉALISATION GRAPHIQUE

Bleu Outremer

MISE EN PAGE

Mélanie Parent, agente aux communications

IMPRESSION

- COUVERTURE
Imprimerie Le Laurentien

- PAGES INTÉRIEURES
Les Impressions Stampa

ABONNEMENT 2002

129 \$ pour l'année

PÉRIODICITÉ

10 éditions par année

Dépôt légal – 2^e trimestre 2002
ISSN 1492-1871
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada



